RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

- ARRETE -

N° ARS-PDL/DOSA/QPE/330/2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code,

De Mayenne accueillant des Personnes Agées

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- ARRETE -

Article 1er

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Agence Régionale des Pays de la Loire.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 OCT. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Jean Jacques COIPLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Annexe

Relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur/la directrice général(e) de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Numéro FINESS Juridique	Raison Sociale	Numéro FINESS géographique	Raison Sociale (Nom de la structure)	Communes
2023	3ième trimestre	530031178	CCAS LAVAL	530031590	SSIAD DE LAVAL	LAVAL
2024	1er trimestre	530008820	CIAS DE LA CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	530033521	SSIAD DE MESLAY GREZ	MESLAY DU MAINE
	2ième trimestre	530000983	ASMAD	530031988	SSIAD COSSE LE VIVIEN	COSSE LE VIVIEN
2025	1er trimestre	530000025	CH DU HAUT ANJOU	530031616	SSIAD CH HAUT ANJOU	CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
	3ième trimestre	530001015	ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	530032465	SIMAD BOCAGE ET MAYENNE	AMBRIERES LES VALLEES
2026	2ième trimestre	530001007	ASSMADONE	530032168	SSIAD DE JAVRON	JAVRON LES CHAPELLES
	3ième trimestre	530000074	CH DU NORD MAYENNE	530003540	SSIAD CH NORD MAYENNE	MAYENNE
2027	1er trimestre	530000066	CH D'EVRON	530031970	SSIAD CH EVRON	EVRON
	2ième trimestre	530000058	CH D'ERNEE	530031608	SSIAD CH ERNEE	ERNEE
	3ième trimestre	530002591	CH JULES DOITTEAU	530003557	SSIAD CH JULES DOITTEAU	VILLAINES LA JUHEL